

Mandats du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Réf. : AL COM 2/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 octobre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 44/8 et 51/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. Ahmed Sambi, originaire de l'île d'Anjouan, Président de l'Union des Comores de 2006 à 2011.

M. Sambi est assigné à résidence depuis mai 2018, officiellement dans le cadre d'accusations de corruption et de détournement de fonds. Les requêtes de ses avocats visant à mettre fin à sa détention provisoire et à l'organisation de son procès n'ont pas abouti.

Selon les informations reçues :

Le 18 mai 2018, l'ancien Président Sambi a assisté à une prière publique où ses partisans se sont rassemblés autour de lui, scandant des slogans contre le président sortant.

Procédure judiciaire contre l'ancien Président Sambi

Le 19 mai, Ahmed Sambi a été placé en résidence surveillée sur décision du ministre de l'Intérieur, au motif que cette mesure était nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, conformément à un arrêté du 18 mai 2018 qui interdisait strictement toute prédication impromptue dans les mosquées de Moroni comme mesure de sécurité religieuse.

Le 20 août 2018, l'ancien Président Sambi a été inculpé de « faux et usage de faux, escroquerie, corruption, détournement de fonds publics » dans une affaire de fraude dans l'octroi de passeports comoriens. Les accusations ont été portées à la suite d'un rapport parlementaire de 2018 accusant l'ancien Président Sambi et d'autres officiels comoriens d'avoir détourné des millions de dollars dans le cadre d'un programme lancé en 2008 avec les Émirats arabes unis et le Koweït, qui octroyait la citoyenneté comorienne à des apatrides dans ces pays, en échange de paiements visant à aider à développer la nation comorienne. Selon le rapport parlementaire, des milliers de passeports auraient été vendus en dehors des circuits officiels et au moins 100 millions de dollars de ces revenus auraient disparu.

Le rapport a été publié au moment même où l'ancien Président Sambi critiquait publiquement les changements constitutionnels proposés par le Président en pouvoir à l'époque.

L'avocat de M. Sambi a déposé plusieurs requêtes infructueuses devant le juge des référés pour suspendre la décision de le placer en résidence surveillée (les 25 mai, 25 juin et 16 août 2018).

Dans une décision datée du 17 septembre 2018 relative à la dernière requête, le juge a déclaré que le 19 août 2018, l'assignation à résidence avait été levée par le ministère de l'Intérieur. Cependant, ladite décision n'avait jamais été communiquée au M. Sambi, qui était resté assigné à résidence.

Le 15 août 2018, le Groupe du Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, qui avait été saisi de l'affaire, avait envoyé une communication au Gouvernement des Comores, et avait par la suite adopté un avis le 19 novembre 2018, selon lequel il considérait la détention comme arbitraire.

Le 20 août 2018, M. Sambi a été officiellement placé en détention provisoire dans sa maison de Grande Comore, qui, néanmoins, n'est pas son lieu habituel de résidence.

Conformément à la législation nationale, le 19 décembre 2018, sa détention provisoire a été prolongée de quatre mois supplémentaires.

Cependant, depuis cette date, il est resté en détention provisoire dans sa maison de Grande Comore sans autre prolongation légale, en violation de la législation nationale qui prévoit que la détention provisoire est limitée à une période de quatre mois pouvant être prolongée une seule fois (art. 145.2 du Code de procédure pénale). Le juge d'instruction aurait rejeté toutes les demandes de libération présentées par ses avocats.

Par ailleurs, la procédure pénale sur les accusations de corruption et de détournement de fonds semble bloquée depuis avril 2019, sans autre interrogatoire ni développement dans l'instruction ni aucune date fixée pour le procès proprement dit.

Les conditions de détention de l'ancien Président Sambi

Depuis son placement en résidence surveillée en mai 2018, la santé du M. Sambi s'est gravement détériorée, notamment de graves problèmes de vue, des vertiges, des insomnies, des courbatures et une faiblesse musculaire générale.

Le 2 janvier 2020, le juge d'instruction a signé une ordonnance autorisant M. Sambi à se rendre à l'étranger pour se faire soigner et entreprendre des examens médicaux complémentaires, à la demande de son médecin personnel. Cependant, l'ordonnance n'a jamais été mise en œuvre.

Dans l'ensemble, M. Sambi ne semble pas recevoir les soins médicaux adéquats par des professionnels de la santé de son choix, y compris en ce qui concerne les soins dentaires. Par exemple, il voulait se faire vacciner contre le COVID-19, mais seulement si l'ONU fournissait le vaccin.

Il n'est pas autorisé à avoir accès aux moyens de communication tels que le téléphone, la télévision, les journaux ou la radio. Il n'est pas autorisé à vivre ou à communiquer directement avec sa famille. Toutes les visites doivent être explicitement autorisées par le Procureur général. Son avocat a généralement pu lui rendre visite, sauf quelques jours en août 2022 où ses droits ont été temporairement suspendus sans base légale claire.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes préoccupés par les informations fournies décrivant le recours prolongé à la détention provisoire dans le cas de M. Sambi, et le retard excessif des poursuites judiciaires à son encontre. S'ils s'avèrent exacts, ils peuvent constituer une violation de son droit à un procès équitable.

Nous sommes également très préoccupés par les informations qui décrivent la situation de santé dégradée de M. Sambi et son isolement en résidence surveillée qui dure depuis plus de quatre ans. Nous vous rappelons que la détention provisoire doit être utilisée exceptionnellement, pour une durée la plus courte possible et uniquement dans les cas mettant en évidence des éléments graves.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information et/ou commentaire sur les violations alléguées qui ont empêché ou limité le droit de M. Sambi à un procès équitable.
3. Veuillez fournir une mise à jour sur l'état actuel du cas de M. Sambi ; notamment en ce qui concerne le fait que les procédures judiciaires dans son affaire connaissent des retards indus notables.
4. Veuillez fournir des informations sur les conditions d'assignation à résidence de M. Sambi, en particulier son accès à un avocat, aux services médicaux de son choix, ainsi qu'à sa famille et à des informations.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées pour assurer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et pour garantir que les accusés et leurs avocats bénéficient de toutes les

garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Veuillez fournir des informations sur la situation de santé de M. Sambu, ainsi que des mesures prises pour assurer son accès à des soins de santé de qualité.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions attirer votre attention sur un certain nombre de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Comores sont partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 24 janvier 1983, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 1^{er} juin 1986.

L'article 14 du PIDCP établit le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. À cet égard, l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies note qu'un aspect important de l'équité d'une audience est sa rapidité. Le Comité souligne que lorsque ces retards sont dus à un manque de ressources et à un sous-financement chronique, des ressources budgétaires supplémentaires devraient, dans la mesure du possible, être allouées à l'administration de la justice. (Observation générale n° 32, par. 27 et 35).

Le Comité note que : « le droit de l'accusé d'être jugé sans retard indu, prévu par l'article 14, paragraphe 3 c), ne vise pas seulement à éviter de maintenir trop longtemps des personnes dans l'incertitude quant à leur sort et, s'il est maintenu en détention pendant la durée du procès, pour veiller à ce que cette privation de liberté ne dure pas plus longtemps qu'il n'est nécessaire dans les circonstances de l'espèce, mais aussi pour servir les intérêts de la justice ». Il explique en outre que « (...) Dans les cas où les accusés se voient refuser la libération sous caution par le tribunal, ils doivent être jugés aussi rapidement que possible. Cette garantie concerne non seulement le délai entre l'inculpation formelle de l'accusé et le moment où un procès doit commencer, mais également le délai jusqu'au jugement définitif en appel. Toutes les étapes, qu'elles soient en première instance ou en appel, doivent se dérouler « sans retard excessif » » (Observation générale n° 32, par. 27 et 35).

Le Comité note également que les juges ne doivent pas laisser leur jugement être influencé par des partis pris ou des préjugés personnels, ni avoir d'idées préconçues sur l'affaire particulière dont ils sont saisis, ni agir de manière à promouvoir indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi paraître impartial à un observateur raisonnable. Par exemple, un procès substantiellement affecté par la participation d'un juge qui, en vertu des lois nationales, aurait dû être récusé ne peut normalement pas être considéré comme impartial. (Observation générale n° 32, par. 21).

L'article 26 de la Charte africaine stipule que les États parties ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et doivent permettre la création et l'amélioration d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés.

Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et entérinés

par les résolutions 40/32 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985) disposent que : « (...) les juges doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur fonction ainsi que l'impartialité et l'indépendance de la justice » (principe 8).

En outre, le Principe 2 des Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature stipule que : « La magistrature statue sur les affaires dont elle est saisie de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, sans aucune restriction, influence indue, incitation, pression, menaces ou ingérences, directes ou indirectes, de quelque part ou pour quelque raison que ce soit ».

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire contiennent des indications détaillées sur le moment où un juge doit se récuser d'une affaire : « Un juge doit, dans la mesure du raisonnable, se conduire de manière à minimiser les occasions dans lesquelles il sera nécessaire pour que le juge soit inhabile à entendre ou à trancher des affaires » (principe 2.5). En juillet 2006, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a adopté une résolution reconnaissant les Principes de Bangalore comme représentant un développement ultérieur des Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature de 1985 et les complétant.

Les normes susmentionnées font référence aux obligations des institutions gouvernementales et autres de protéger et de promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12, couplé à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), signé par les Comores le 25 septembre 2008, qui consacre le droit de toute personne, y compris les prisonniers et les détenus, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESCR) rappelle que « Les États sont en particulier liés par l'obligation de *respecter* le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus [...], aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs ». En outre, nous souhaitons nous référer à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/175), qui reconnaissent la responsabilité des États de fournir des soins de santé aux prisonniers, gratuitement et sans discrimination (Règle 24), en accordant une attention particulière à ceux qui ont des besoins spéciaux en matière de soins de santé ou dont les problèmes de santé entravent leur réadaptation (Règle 25) et indiquent que les prisonniers nécessitant un traitement spécialisé doivent être transférés dans des institutions spécialisées ou des hôpitaux civils (Règle 27).

En outre, nous souhaitons nous référer au rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans lequel il fait référence au fait que « [l]a garantie du droit à la santé est nécessaire à l'exercice d'une série d'autres droits » et que, « [d]ans les contextes de l'internement et de la privation de liberté, les violations du droit à la santé portent aussi atteinte aux garanties d'une procédure régulière, à l'interdiction de la détention arbitraire et de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou

dégradants, ainsi qu'à l'exercice du droit à la vie. Les violations du droit à la santé sont à la fois les causes et conséquences de l'internement et de la privation de liberté ».¹ Il a également souligné que « [p]our que le droit à la santé soit respecté, dans les centres de détention comme ailleurs, il faut que les installations, biens et services en matière de santé soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité ».² En outre, l'ancien Rapporteur spécial a exhorté les États à « respecter et appliquer pleinement les Règles Nelson Mandela », en particulier en ce qui concerne la prestation de soins de santé [...] ».³

En outre, nous aimerions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'Observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que le droit à la santé contient les éléments essentiels et interdépendants suivants : Disponibilité, Accessibilité, Acceptabilité et Qualité (CG 14, Para.12). En particulier, nous souhaitons souligner que l'élément d'accessibilité contient les dimensions de non-discrimination et d'accessibilité physique, entre autres. A cet égard, le Comité CESCR déclare que les obligations de protection comprennent, entre autres, le devoir des Etats de prendre des mesures pour protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société (OG 14, Para.35).

¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/HRC/38/36, para. 18.

² Ibid., para. 34.

³ Ibid., para. 98 a).